

Politique relative aux étudiantes et étudiants ayant une incapacité

(Adoptée au SAC-081031-R16, modifiée au SAC-170501-R21)

1. ÉNONCÉS DE PRINCIPE

- 1.1. L'Université de Moncton veut assurer un traitement juste et équitable des étudiantes et étudiants ayant une incapacité et s'engage à leur offrir des mesures d'adaptation. Elle vise ainsi à faciliter l'accès à son environnement physique et à offrir aux étudiantes et étudiants ayant une incapacité tout service de soutien dans la mesure où elle peut le faire sans en subir une contrainte excessive.
- 1.2. Les mesures d'adaptation offertes aux étudiantes et étudiants ayant une incapacité ne peuvent avoir pour effet de diminuer les exigences académiques et les objectifs d'apprentissage.

2. RESPONSABILITÉS DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS, DU CORPS PROFESSORAL ET DU PERSONNEL NON-ENSEIGNANT

- 2.1. L'étudiante ou l'étudiant ayant une incapacité peut demander des mesures d'adaptation et doit s'inscrire le plus tôt possible au Centre d'accommodement pour les obtenir.
- 2.2 L'étudiante ou l'étudiant ayant une incapacité qui demande des mesures d'adaptation doit fournir au Centre d'accommodement un rapport récent d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé décrivant ses limitations physiques ou fonctionnelles et les besoins de l'étudiante ou l'étudiant et les mesures d'adaptation recommandées.
- 2.3. Le corps professoral et enseignant et le personnel non-enseignant de l'Université de Moncton respectent la *Politique relative aux étudiantes et étudiants ayant une incapacité* et favorisent sa mise en application.

3. ENCADREMENT

- 3.1. L'Université offre, dans chacun de ses campus, les services d'une personne-ressource dont le rôle est de faciliter l'intégration des étudiantes et étudiants ayant une incapacité.
- 3.2. Les membres du corps professoral et enseignant de l'Université de Moncton peuvent se renseigner en consultant le site Internet du Centre d'accommodement de chacun des campus.

4. APPEL

- 4.1 L'étudiante ou l'étudiant qui, d'un point de vue académique, estime avoir été traité injustement et lésé dans ses droits se rapportant à cette politique peut, dans les dix jours ouvrables suivant le traitement en cause, discuter dans un premier temps de son cas avec la professeure ou le professeur responsable du cours et avec sa conseillère ou son conseiller en intégration. La professeure ou le professeur responsable du cours doit communiquer par écrit sa décision motivée à l'étudiante ou l'étudiant et à la conseillère ou le conseiller en intégration. En cas d'insatisfaction ou à défaut d'une réponse dans un délai raisonnable, l'étudiante ou l'étudiant peut, dans les dix jours ouvrables suivant la décision de la professeure ou du professeur responsable du cours, saisir de son cas la doyenne ou le doyen responsable du cours, ainsi que la direction du Centre d'accommodement. La doyenne ou le doyen responsable du cours peut prendre une décision à l'égard du cas et doit communiquer sa décision motivée par écrit à la professeure ou au professeur, à l'étudiante ou l'étudiant et au Centre d'accommodement. En cas d'insatisfaction de la décision de la doyenne ou du doyen responsable du cours ou à défaut d'une réponse dans un délai raisonnable, l'étudiante ou l'étudiant peut, dans les dix jours ouvrables de celle-ci, faire appel de la décision au Comité d'appel du Sénat académique conformément aux Statuts et règlements de l'Université de Moncton. La décision du Comité d'appel du Sénat académique, qui est finale, est communiquée aux parties.
- 4.2 L'étudiante ou l'étudiant qui, d'un point de vue non académique, estime avoir été traité injustement et avoir été lésé dans ses droits se rapportant à cette politique peut, dans un premier temps, discuter de son cas avec sa conseillère ou son conseiller en intégration. En cas d'insatisfaction, l'étudiante ou l'étudiant peut saisir de son cas la direction du Centre d'accommodement, puis l'instance responsable du Centre d'accommodement à l'Université de Moncton.